N.° 202.

Au nom de la République française.

L O I

B. 54.
N.° 483.

Qui étend au semetre échu le premier Germinal dernier, les dispositions de la loi du 21 Vendémiaire précédent, relative aux pensionnaires non liquidés, etc.

Cas
fol.
FRc
10347
no. 133

Du 5 Messidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence :

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 *Messidor* :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de venir au secours des pensionnaires qui n'ont pas encore été liquidés, et qu'il est de toute justice de les affranchir de toutes les formalités qui ne sont pas indispensables.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 21 vendémiaire dernier, relative aux pensionnaires non encore liquidés, sont étendues au semestre échu le premier germinal dernier.

II. Les dispositions de l'article VI de la loi du 14 messidor, an II, sont applicables aux pensionnaires de la République, en ce qui concerne l'émargement

de la feuille de paiement de chacun d'eux, pour servir d'acquit des arrérages qui leur seront payés à chaque échéance.

La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président;*
J. V. DUMOLARD, J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, SOULIGNAC, LECLERC (de Loir-et-Cher), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président;*
MATHIEU DUMAS, MOYSSET, CRETET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Messidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.